



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 123

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66431MB**

---

**Avis de motion donné le 3 juillet 2013  
Adopté le 27 août 2013  
En vigueur le 3 septembre 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66431Mb.*

*Cette zone est située approximativement de part et d'autre du boulevard Pie-XI Sud, au nord de l'avenue de l'Amiral, à l'est des rues Chanteclerc et de la Crémaillère, au sud de la rue des Rigoles et à l'ouest de l'autoroute Henri-IV.*

*La zone 66455Hb est créée à même une partie de la zone 66431Mb. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 66455Hb sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé de un à douze logements. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66455Hb sont indiquées dans la grille de spécifications, notamment, l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à la procédure concernant l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 123**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66431MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 945.1 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 66441Cb » par « , 66441Cb ou 66455Hb ».
- 2.** L'intitulé de la section VIII du chapitre XIX de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 66441Cb » par « , 66441Cb ou 66455Hb ».
- 3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par la création de la zone 66455Hb à même une partie de la zone 66431Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ123A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 66455Hb.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 3)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ123A01



ANNEXE II

*(article 4)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1							
		<b>Maximum</b>		12				X			
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m <sup>2</sup>		15 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		7 m		12 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	2 m	4 m		6.5 m		30 %	2 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		15 log/ha					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
		Enduit d'acrylique									
		Panneau de fibrociment									
		Zinc									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Verre									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Planche de bois									
		Aluminium									
		Feuille de tôle d'acier									
		Bois									
		Clin de bois									
Pierre											
<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66431Mb.*

*Cette zone est située approximativement de part et d'autre du boulevard Pie-XI Sud, au nord de l'avenue de l'Amiral, à l'est des rues Chanteclerc et de la Crémaillère, au sud de la rue des Rigoles et à l'ouest de l'autoroute Henri-IV.*

*La zone 66455Hb est créée à même une partie de la zone 66431Mb. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 66455Hb sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé de un à douze logements. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66455Hb sont indiquées dans la grille de spécifications, notamment, l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à la procédure concernant l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*